

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 96

présenté par

M. Denaja, M. Roman, Mme Le Houerou, Mme Chapdelaine, Mme Françoise Dumas et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22 TER, insérer l'article suivant:**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2-3, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « , y compris incestueuses, » ;

2° L'article 356 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La qualification d'inceste prévue par les articles 222-31-1 et 227-27-3 du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique. » ;

3° Après la première phrase du premier alinéa de l'article 706-50, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les faits sont qualifiés d'incestueux au sens des articles 222-31-1 ou 227-27-3 du code pénal, la désignation de l'administrateur *ad hoc* est obligatoire, sauf décision spécialement motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à opérer plusieurs modifications de conséquence et de coordination au code de procédure pénale.

Son 1° modifie le premier alinéa de l'article 2-3 du code de procédure pénale afin que toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet

statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance puisse exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions incestueuses.

Son 2° complète l'article 356 du même code afin que lors des délibérations des cours d'assises, la qualification d'inceste fasse l'objet, s'il y a lieu, l'objet d'une question spécifique.

Son 3° prévoit que, lorsque les faits reprochés sont qualifiés d'incestueux, la désignation d'un administrateur ad hoc chargé d'assurer la protection de la victime mineur et d'exercer, s'il y a lieu, en son nom les droits reconnus à la partie civile soit systématique, sauf décision spécialement motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction. Il modifie l'article 706-50 du code de procédure pénale à cette fin.